

## Arrêt

**n° 317 342 du 26 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Antoine DRIESMANS**  
**Place des Déportés 16**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. DRIESMANS, avocate, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous êtes né le [...] 1999 à Bagdad.*

*A l'âge de 16 ans, vous quittez l'Irak en compagnie de votre père, Monsieur [Y. W. M. A.-D.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]).*

*Vous quittez le Kurdistan en avion pour rejoindre la Turquie légalement. Vous passez ensuite illégalement par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique.*

*Le 5 novembre 2015, votre père introduit une première demande de protection internationale. En tant que mineur accompagnant votre père, vous avez été inscrit sur son annexe. A la base de cette première demande, votre père invoquait sa crainte d'être tué par un membre du clan Al-Bouhameri.*

*Le 31 août 2017, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant la demande de votre père.*

*Le manque flagrant de crédibilité et les nombreuses contradictions qui émaillent les déclarations de ce dernier est largement mis en avant dans l'analyse effectuée par le CGRA. Votre père introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).*

*Le 26 février 2018, le CCE, dans son arrêt n°200.290, confirme cette décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il y a donc autorité de la chose jugée concernant les faits invoqués par votre père pour étayer son besoin, et par répercussion le vôtre également, de protection internationale.*

*Le 20 juillet 2018, sans avoir quitté le territoire belge et concomitamment avec votre père – qui lui a introduit une seconde demande-, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en votre nom propre, étant majeur depuis le [...] 2017. A la base de cette demande, vous vous référez aux éléments déjà invoqués par votre père dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Au surplus, vous déclarez, tout comme votre père, craindre le nouvel époux de votre mère. Vous mentionnez également que votre frère, Walid, a été battu alors qu'il participait à des manifestations à Bagdad.*

*Le 20 décembre 2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre père. Le manque flagrant de crédibilité et les nombreuses contradictions qui émaillent vos déclarations sont largement mis en avant dans l'analyse effectuée par le CGRA. Vous et votre père introduisez un recours auprès du CCE.*

*Le 22 septembre 2020, le CCE, dans son arrêt n°241.306, confirme cette décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il y a donc autorité de chose jugée concernant les faits invoqués tant par votre père que par vous.*

*Le 8 décembre 2020, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de cette seconde demande, vous vous référez aux faits invoqués dans votre précédente demande et vous invoquez la situation générale en Irak.*

*Le 27 mai 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande car vous n'invoquez aucun nouvel élément.*

*Le 25 novembre 2021, le CCE, dans son arrêt n°264.228, annule la décision prise par le CGRA. Il est demandé d'investiguer la question de votre profil de jeune homme ayant quitté l'Irak depuis plusieurs années.*

*Le 13 juillet 2022, vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel.*

*Le 19 juillet 2022, votre avocat transmet un certificat médical pour la période du 13 au 15 juillet 2022 (voir la farde « Documents » - document n°10).*

*Le 15 février 2023, vous êtes entendu par le CGRA dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale faite en votre nom propre.*

*A la base de cette dernière, vous invoquez les faits suivants (voir notes de l'entretien personnel du 15/02/23, ci-après « NEP », p.7 et p.8) :*

*Tout d'abord, vous mettez en avant la situation générale difficile en Irak. Vous précisez avoir quitté votre pays depuis plusieurs années, qu'il vous serait difficile de vous y réadapter et vous sentir « Belge ». Vous mettez également en avant qu'en Belgique vous sortez chaque semaine, que vous y avez des relations avec des femmes, que vous pouvez mettre un short. Vous précisez également être bisexuel et « avoir quitté la religion ». En cas de retour en Irak, vous craignez d'être assassiné par la population en raison de votre mode de vie.*

*Par soucis d'exhaustivité, il faut mettre en avant les autres procédures lancées des membres de votre famille :*

*En effet, votre père a fait deux autres demandes de protection internationale après que le CCE ait confirmé la seconde décision prise par le CGRA.*

*Le 2 juin 2021, votre père fait une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, votre père invoquait la situation générale en Irak et son souhait d'être régularisé en Belgique. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA et votre père n'a pas fait de recours contre cette décision.*

*Le 6 janvier 2022, votre père fait sa quatrième demande de protection internationale. Il y invoque un problème avec un de vos frères en Irak. Il déclare également être fatigué psychologiquement de la longueur de sa procédure en Belgique. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA et votre père n'a pas fait de recours contre cette décision.*

*Au-delà de votre père, vous avez également un oncle paternel en Belgique :*

*Le 21 septembre 2015, votre oncle paternel, Monsieur [A. W. M. A. D.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), fait également une demande de protection internationale dans laquelle il déclare que votre père et lui ont vécu des problèmes similaires en Irak. Au regard des différentes pièces présentes dans le dossier administratif de votre oncle, le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il est clairement mis en avant les incohérences entre les déclarations de votre oncle et celles de votre père.*

*Le 26 février 2018, la décision prise par le CGRA est confirmée par le CCE dans son arrêt n°200.289.*

*Sa seconde demande de protection internationale, faite le 16 mai 2018, a été déclarée irrecevable par le CGRA. Ce dernier n'a pas déposé de recours contre cette décision.*

*Une copie des différentes décisions prises dans le chef de votre père et de votre oncle est versée au dossier (voir la farde « Informations sur le pays » - document n°2).*

*Pour étayer votre demande de protection internationale, vous déposez les copies des documents suivants (voir la farde « Documents ») : votre carte d'identité (originale vue – document n°1), votre certificat de nationalité (original vu – document n°2), votre passeport (original vu – document n°3), une attestation scolaire rédigée par votre école en Belgique (originale vue – document n°4), différentes photos prises en Irak (document n°5). Ces documents ont été déposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous joignez également différents articles de presse généraux (document n°6), différents témoignages pour étayer votre orientation sexuelle alléguée (document n°7), des photos de vous parfois accompagné de votre supposé ex-compagnon (document n°8), la première page d'un procès-verbal d'audition auprès de la police daté du 12 juillet 2022 (document n°9), deux attestations médicales vous concernant et datées du 13 juillet 2022 (document n°10) et une attestation relative à votre hospitalisation en urgence en avril 2022 (document n°11). Ces documents ont été déposés dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général (Ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du courrier envoyé par votre conseil le 14 mars 2022 (voir la farde « Documents » - document n°7), que vous invoquez votre orientation sexuelle comme crainte en cas de retour en Irak. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, que les questions vous ont été réexpliquées et reformulées plusieurs fois pour que vous les compreniez parfaitement, qu'il vous a été demandé si vous étiez prêt à faire votre entretien, que cette question vous a été posée après chaque pause et que vous avez toujours répondu par l'affirmative. Enfin, ni vous ni votre conseil n'avez fait de remarque*

*finale sur le climat dans lequel s'est déroulé votre entretien personnel (NEP, p.3, p.6, p.7, p.8, p.9, p.10 et p.11). De son côté, le CGRA n'a constaté aucun problème lors de votre entretien personnel.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse des différents éléments présents dans votre dossier, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants (NEP, p.8):*

*En cas de retour en Irak, vous craignez la situation générale. Vous invoquez également votre bisexualité et le fait que vous ne pourriez pas vivre votre orientation sexuelle alléguée en cas de retour dans votre pays. Vous précisez également que cela fait trop longtemps que vous vivez en Belgique, et donc, que vous vous sentez plus Belge qu'Irakien.*

*Or, il est impossible que les faits invoqués soient crédibles ou soient qualifiables d'acte de persécution tel que défini dans la Convention de Genève.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*De plus, il apparaît donc que lorsque vous justifiez votre demande de protection internationale en déclarant (NEP, p.7 et p.8) : « je suis venu enfant et il m'est impossible de retourner » ou encore « Je sens que la Belgique c'est mon pays et pas l'Irak », vous vous contentez de faire part de votre ressenti vis-à-vis de la Belgique, et donc de votre envie de vous y installer légalement, mais vous n'expliquez pas en quoi vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays. D'ailleurs, vous confirmez l'analyse du CGRA lorsque vous clôturez votre récit libre en déclarant (NEP, p.8) : « Je souhaite que l'Etat Belge m'aide, je souhaite vivre comme tout le monde et je souhaite avoir des documents ». Il apparaît donc que le fait de vivre en Belgique depuis plusieurs années et votre sentiment de vous sentir « Belge » n'est pas un élément suffisant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. A ce sujet, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est en premier lieu compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3, ainsi que le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53, en revanche ledit article 57/6 ne prévoit pas qu'il se prononce sur les demandes d'autorisation de séjour.*

*Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez également votre orientation sexuelle comme élément vous empêchant de rentrer en Irak puisque vous déclarez (NEP, p.8) : « Et comment vous dire, je suis bisexuel. C'est-à-dire, j'ai fait une relation avec une personne et je peux faire une relation avec une autre personne. Ca va m'exposer à du danger à 100%. C'est-à-dire, eux si ils entendent quelque chose, je pourrais être en danger même ici. Et moi, je ne peux pas abandonner ça... » .*

*Bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeur. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit et le Commissariat Général ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.*

*Tout d'abord il est particulièrement interpellant de constater à quel moment vous faites part de ce nouvel élément. En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis 2015 et que vous avez déjà participé à, au moins, deux procédures d'asile, il est interpellant de constater que votre orientation sexuelle alléguée est mentionnée pour la première fois par votre avocat dans un mail envoyé au CGRA 11 mars 2022 (voir la farde « Documents » - document n°7). En effet, en ayant en tête votre parcours en Belgique, il apparaît que vous avez déjà été entendu par le CGRA, que vous avez toujours été accompagné d'un avocat et que vous avez déposé des recours contre les différentes décisions négatives qui vous ont été notifiées. Il est donc établi que vous savez, depuis plusieurs années, comment se déroule une procédure de demande de protection internationale. Ce premier constat jette déjà un sérieux doute quant à la crédibilité de vos déclarations quant à votre supposée orientation sexuelle.*

*Ce constat est renforcé par le fait que dans votre récit libre (NEP, p.7 et 8), vous invoquez principalement la situation générale ou des éléments non rattachables à Genève - le fait de pouvoir mettre un short ou d'avoir une coupe de cheveux spécifique - avant d'évacuer, en à peine une seule phrase extrêmement laconique, votre supposée bisexualité.*

*Si vous ne parlez pas de vous-même de votre orientation sexuelle, il est également interpellant de constater que vous êtes incapable de faire des déclarations circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises.*

*Tout d'abord, invité à répondre avec le plus de détails possible en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à répondre (NEP, p.9) : «Moi j'ai fait la connaissance d'une personne...et j'ai vu que c'était admis, c'était accepté par moi...je n'allais pas me l'interdire. Quand je suis entré là, j'ai vu que c'était ordinaire pour moi...je n'allais pas me l'interdire. Quand je suis entré là, j'ai vu que c'était ordinaire pour moi, je pourrais le faire et j'ai envie de le faire» . Devant cette réponse particulièrement laconique et totalement dénuée d'un sentiment de vécu, la question vous est reformulée (NEP, p.9) car vous vous contentez d'énoncer des éléments généraux sans jamais parler de votre ressenti ou de votre vécu personnel.*

*En effet, alors qu'il vous est demandé (NEP, p.9) de faire part de votre ressenti, de vos sentiments lorsque vous commencez à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous vous contentez de faire des déclarations extrêmement générales et impersonnelles ou de parler de vos supposées relations sexuelles : «Je l'ai fait une seule fois lorsque j'étais petit et ensuite je suis venu ici et j'ai vu que ces choses-là, c'est la liberté et que je peux le faire » ou encore lorsque l'Officier vous invite à développer vos déclarations : « Chez nous, c'est pas possible » .*

*Alors que l'officier de protection vous pose des questions très précises, puisque vous déclarez ne pas comprendre les questions (NEP, p.9), vous finissez par déclarer que la prise de conscience de votre orientation sexuelle ainsi que votre première expérience homosexuelle auraient donc eu lieu au cours du même évènement : alors que vous aviez 17 ans, vous vous être retrouvé avec une personne dans une maison et vous lui avez demandé pour avoir une relation sexuelle avec lui : « J'étais avec un personne dans une même maison, c'est une personne que je connais...nous étions dans un seul lit et je lui ai demandé que cette chose se réalise entre nous, c'est-à-dire la relation sexuelle» .*

*Alors que l'officier de protection a insisté, à plusieurs reprises (NEP, p.3, p.6, p.7, p.8, p.9, p.10 et p.11), sur l'importance de faire des déclarations précises et circonstanciées, mais également sur le fait qu'il faut parler de sa propre vie et expérience et que donc, il ne peut pas y avoir de mauvaises réponses, vous ne faites aucun effort pour essayer de répondre à la consigne qui vous a été donnée et vous vous perdez dans des déclarations générales vides de tout sentiment de vécu.*

*Votre incapacité à répondre à des questions essentielles concernant votre ressenti lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle jette un premier discrédit sur vos déclarations.*

*De plus, il apparaît totalement invraisemblable que la prise de conscience de votre supposée bisexualité se soit déroulée comme vous le prétendez. En effet, au-delà de vos déclarations empreintes d'un manque cruel de vécu, il est totalement invraisemblable que les faits se soient déroulés comme vous le prétendez, à savoir (NEP, p.9), que vous prendriez conscience de votre attirance pour les hommes et que vous ayez votre première relation sexuelle, sur votre initiative, au cours de la même soirée avec un homme dont vous avez oublié le prénom. Il est également interpellant que vous déclariez d'abord avoir oublié le prénom de cette personne (NEP, p.9) : «Il s'appelle euh...C'est à dire, depuis l'âge de 17 ans j'ai oublié...je ne me souviens pas exactement, c'est un portugais d'origine» . Pour ensuite déclarer : « Il s'appelle Nono et si elle le*

*souhaite je peux lui donner son Facebook. [...] Je viens de me souvenir en parlant avec vous...c'est normal je ne suis pas un robot. » (NEP, p.9).*

*Notons également qu'il apparait des contradictions majeures quant à votre supposée prise de conscience de votre orientation sexuelle à partir du moment où l'officier de protection vous pointe les différentes contradictions dans vos déclarations. Si dans un premier temps vous dites avoir découvert votre attirance pour les hommes et avoir eu votre première relation au cours de la même soirée, vous déclarez également vous êtes inscrit sur un site de rencontre pour personnes homosexuelles et avoir rencontré le dénommé « Nono » sur une application de rencontre nommée Vista (NEP, p.10). Or, vous ne pouvez pas vous inscrire sur ce type d'application sans avoir pris conscience, en amont, de votre orientation sexuelle. Confronté à cette incohérence majeure concernant votre prise de conscience, vous vous perdez dans vos déclarations (NEP, p.10) et tentez de convaincre le CGRA en déclarant : « C'est-à-dire, quand je me suis découvert, j'ai dit « je télécharge ce programme et je vais voir quel est le sentiment que je vais avoir» . Mais vous déclarez également (NEP, p.12), qu'avant cette soirée en juin ou juillet 2017, vous n'aviez aucune connaissance de ce qu'est l'homosexualité.*

*A nouveau, vous vous perdez dans des déclarations générales, impersonnelles et vides de sens dans lesquelles vous n'abordez jamais votre prise de conscience, et donc, qui ne permettent pas de comprendre votre cheminement personnel.*

*Ces multiples contradictions se retrouvent tout au long de votre entretien puisqu'il apparait (NEP, p.11) que vous revenez sur vos propres déclarations concernant votre découverte de l'homosexualité. Si dans un premier temps vous parlez d'une application téléchargée « pour curiosité » et/ou de relation avec un ami portugais nommé « Nono », vous finissez par déclarer qu'un ami à vous, [B. A.], qui est Irakien comme vous, vous aurait expliqué ce qu'est l'homosexualité car vous étiez attiré par ce que vous voyez dans la rue. Au-delà du fait que, à nouveau, vous faites des déclarations vagues et générales, vous déclarez donc que votre prise de conscience se ferait par le biais de cet ami Irakien homosexuel et non plus par le biais de l'application « Vista » ou de votre ami « Nono ».*

*Il ressort de vos déclarations particulièrement lacunaires, stéréotypées et totalement dépourvues de sentiment de vécu que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans un pays où cette différence est rejetée socialement, légalement et religieusement.*

*Au-delà de ce premier constat qui remet complètement et totalement en cause votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général se doit aussi de mettre en avant les différentes incohérences qui émaillent vos déclarations, et donc, impactent négativement votre crédibilité et partant, le pousse à croire que les faits que vous invoquez pour justifier votre crainte en cas de retour en Irak ne sont pas ceux qui vous ont véritablement poussé à faire une demande de protection internationale.*

*En effet, invité à expliquer, avec détails, la relation qui aurait le plus comptée pour vous (NEP, p.12), il est interpellant que vous choisissiez de parler de votre supposée première relation sexuelle avec le dénommé « Nono ». Alors que le CGRA vous encourage à faire part de tous les détails possibles sur cette relation qui aurait donc été la plus importante à vos yeux, vous répondez laconiquement : « je n'étais pas triste, j'étais heureux de ça.... Dès que j'ai accepté la personne, je suis monté dans la chambre » .*

*A nouveau, alors que le CGRA voudrait vous entendre parler de vos relations, de votre sentiment de vécu ou d'émotions, vous déviez systématiquement la conversation pour parler de relations sexuelles. Alors que vous comprenez que votre réponse est problématique, vous tentez de rejeter la faute sur l'interprète en déclarant que vous avez parlé de votre première relation et non pas de celle qui aurait le plus compté à vos yeux. Etant donné que vous avez confirmé, à plusieurs reprises, comprendre l'interprète et donc, l'officier de protection, et puisqu'il n'est pas crédible que l'interprète ait pris la liberté de reformuler les propos de l'officier de protection, cela semble indiquer qu'à nouveau vous réadaptez vos déclarations lorsque vous vous rendez compte qu'elles deviennent problématiques et/ou contradictoires.*

*Si il fallait accepter qu'une erreur de traduction ait eu lieu, quod non en l'espèce , le CGRA ne peut également pas croire que votre relation avec le dénommé Jean-Luc [V.] était véritablement de nature amoureuse comme vous le déclarez. En effet, cette personne déclare dans son témoignage (voir la farde « Documents » document n°7) vous avoir rencontré en 2019 par le biais de l'application Badoo et avoir entamé, depuis cette période-là, une relation amoureuse avec vous. Or, vos propres déclarations vont à l'encontre de celles de votre supposé ex-compagnon puisque vous dites l'avoir rencontré (NEP, p.13) durant l'année 2021 sur l'application « Vista ». Confronté à ces incohérences, vous revenez, à nouveau, sur vos propres déclarations, pour les ajuster à celles de Mr. [V.] et vous déclarez qu'effectivement vous vous êtes*

*trompé sur la date de votre rencontre mais que cette dernière date de 2019. Confronté au fait que vous avez donc oublié de mentionner deux années de vie commune, vous vous empressez de déclarer que vous étiez séparés et que « oui possible que je me sois trompé, n'importe qui peut se tromper ». Or, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que, si cette personne a vraiment occupé la place que vous tentez de lui attribuer, vous ayez pu oublier deux années de relation avec lui.*

*Notons également que les différents témoignages versés (voir la farde « Documents » - document n°7) à votre dossier doivent être écartés car ils n'ont aucune force probante. Tout d'abord, il est interpellant de constater que les 6 témoignages que vous présentez sont tous liés à celui qui aurait été votre compagnon durant quelques mois. En effet, votre supposé compagnon a rédigé un témoignage mais également sa fille ainsi que 4 amis à lui. Dans les faits, les témoignages sont tous liés à une personne : Monsieur [V.] que vous présentez comme l'homme avec lequel vous auriez vécu durant plusieurs mois. Il est interpellant que tous ces supposés témoignages proviennent tous d'une même source mais que vous soyez incapable de fournir un témoignage d'un ami à vous. Notons également que puisque vous n'avez pas fourni une copie recto-verso des cartes d'identités des supposés témoins, et ce alors que vous vous y étiez engagé (NEP, p.5), les témoignages de ces derniers doivent être doublement écartés. En effet, vous n'avez fourni que deux copies de carte d'identité : celle du dénommé Jean-Luc [V.] et celle qui se présente comme sa fille, la dénommée Anais [L.]. Il n'est donc pas impossible que Jean-Luc [V.] ait rédigé ce document, que vous présentez comme un témoignage, uniquement car il souhaitait vous aider dans votre tentative de régularisation administrative. De plus, celle qui se présente comme sa fille ne portant pas le même nom que votre supposé ex-compagnon, rien ne permet d'affirmer que la filiation est établie. Enfin, les différentes photos transmises (voir la farde « Documents » - document n°8) ne permettent pas d'établir le caractère amoureux de votre relation avec Mr. [V.]. En l'état, et au regard des différents arguments développés dans la présente décision, il n'est pas impossible qu'il s'agisse simplement d'un ami à vous qui aurait accepté de vous aider en rédigeant un témoignage en votre faveur et en se photographiant avec vous dans différents endroits.*

*Votre incapacité à raconter la prise de conscience de votre orientation sexuelle, couplée à votre incapacité à faire des déclarations cohérentes quand à votre propre expérience en tant que personne bisexuelle confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de cohérence dans vos déclarations. Partant, aucun crédit ne peut y être accordé.*

*Au-delà de ces constats, qui sont suffisants pour affirmer que votre orientation sexuelle n'est, à aucun moment, crédible, le CGRA doit également mettre en avant certains éléments qui remettent également en cause votre crédibilité générale.*

*Ainsi, après analyse de vos déclarations, il apparaît à plusieurs reprises (NEP, p.14 et p.15) que vous ne vous identifiez pas du tout à la communauté homosexuelle et à ses membres. D'ailleurs, invité à faire part de vos connaissances sur le milieu homosexuel en Belgique, il apparaît avec certitude que lorsque vous parlez des personnes homosexuelles, des personnes qui ont donc de relations entre personnes du même sexe, vous faites une distinction très claire entre « vous » et « eux », à savoir : la communauté homosexuelle (NEP, p.14 et p.15) : «Moi je n'ai aucun problème avec eux...au contraire je les accepte » ou encore « Premièrement, je ne suis pas homosexuel...je vous ai dit que j'ai fait la connaissance avec [V.] et il est bi ». Alors que l'officier de protection reformule ses propos et explique que par facilité langagière, le terme « homosexuel » est employé mais que la question doit être entendue comme « personne appartenant à la communauté LGBTQIA+ », vous déclarez très naturellement (NEP, p.15) : « Je n'ai pas d'approfondissement et de renseignement à donner et Je n'ai pas été à leur bar ».*

*Au-delà du fait que vous ne sentiez pas membre de la communauté LGBTQIA+, il est également interpellant de constater que vous êtes incapable de citer le nom d'une association qui aiderait les personnes appartenant à cette communauté, qui dans les faits est supposée être également la vôtre. Tout comme il est interpellant que le nom « Belgian Pride » ou « Gay Pride » vous soit totalement inconnu (NEP, p.15). A nouveau vous semblez perdre votre calme et déclarez : «Je ne connais pas, je ne sais pas. [...] Je n'ai aucun approfondissement, je vous le dit. Je n'ai aucun approfondissement sur le sujet. [...] elle me parle de l'homosexualité et pas de la bisexualité » (NEP, p.15).*

*Interloqué par votre dernière réponse, l'officier de protection vous fait remarquer qu'une personne qui se déclare bisexuelle a donc des relations avec les deux sexes, ce qui veut donc dire qu'une personne qui se déclarerait bisexuelle a donc, forcément, des relations homosexuelles. Mais votre réponse confirme l'analyse du CGRA quant au fait qu'il est impossible que vous soyez bisexuel puisque vous finissez par déclarer : «C'est-à-dire...j'exerce ces choses-là par conviction mais je n'ai ni tendance homosexuelle et je ne le suis pas mais je suis bisexuel. [...] C'est-à-dire, moi je peux faire le sexe avec un homme et avec une fille et ce que moi j'exerce, ça n'a rien à voir avec l'homosexualité. [...] Moi je ne suis pas homosexuel. C'est-à-dire, c'est moi qui touche et c'est pas qu'on me touche lorsque l'homme me plait. [...] que lui soit homo ou pas ça*

*ne me regarde pas. Moi ça ne me concerne pas les homo. [...] Je ne suis pas homosexuel non...Ca n'est pas comme toi...les bisexuels ils couchent avec une femme ou avec un homme et moi, je ne suis pas gay » (NEP, p.15).*

*En refusant, systématiquement, d'être associé à la communauté homosexuelle et en affirmant à plusieurs reprises ne pas être gay ou homosexuel, comme si vous preniez cela comme une insulte, cela confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, il serait totalement incohérent pour une personne qui se déclarerait bisexuelle d'utiliser les mêmes mots que vous pour se décrire ou décrire les membres de sa communauté.*

*Notons également que si le CGRA constate que vous déclarez être affecté par certains troubles physiques et/ou psychologiques, les différents documents versés à votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut.*

*En effet, alors que vous déclarez après chaque pause (NEP, p.4, p.8, p.11) être en capacité de répondre aux questions de votre entretien personnel et que l'officier de protection vous a expliqué, à de nombreuses reprises, l'importance de faire des déclarations précises et circonstanciées mais également le rôle de chacun ainsi que les ajustements possibles en cours d'entretien (NEP, p.3, p.6, p.7, p.8, p.9, p.10 et p.11), il est interpellant de constater que vous vous emportez et demandez subitement à changer d'officier de protection (NEP, p.10) en mettant en avant votre supposée fragilité psychologique.*

*Or, si le CGRA peut comprendre que les différentes procédures que vous avez intentées commencent à peser sur votre moral, il est également obligé de constater qu'à la date de votre entretien personnel, le 15 février 2023, vous reconnaissez tout à fait ne pas être suivi par un médecin, un psychologue, un psychiatre ou un psychothérapeute et vous justifiez ce constat en disant que vous prenez des médicaments contre l'épilepsie et que vous avez fait un « blocage ». Mais vous ne pouvez pas utiliser votre état psychologique et /ou physique pour justifier les nombreuses incohérences de vos déclarations tout en refusant de vous faire prendre en charge psychologiquement et physiquement.*

*D'ailleurs, le document (voir la farde « Documents » - document n°11) envoyé par votre conseil à la suite de votre entretien personnel confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations.*

*Alors que le CGRA vous invite à parler de votre supposé compagnon en Belgique, Monsieur Jean-Luc [V.] (NEP, p.14) et qu'à nouveau il faut constater que vos réponses ne permettent pas d'étayer votre crainte alléguée, vous finissez par déclarer avoir fait une tentative de suicide en avril 2022 suite à une dispute avec Mr. [V.]. Vous déclarez également que c'est lui qui vous a amené à l'hôpital (NEP, p.14). Mais si il est certain que vous vous êtes présenté au service des urgences de l'hôpital Saint-Pierre le 8 avril 2022 (voir la farde « Documents » - document n°11), il est également certain que ce document permet de remettre complètement en question la supposée tentative de suicide que vous auriez faite suite à une dispute avec votre compagnon. En effet, il apparaît avec certitude que vous avez été amené à l'hôpital par une amie et non par votre compagnon. Vous déclarez également avoir pris des cachets car vous vous étiez disputé avec votre petite amie et non pas avec un petit ami. Enfin, le document mentionne très clairement que vous étiez agressif lors de la prise en charge et que vous avez quitté l'hôpital avant d'être vu par un psychiatre. En l'état, ce document ne permet donc pas d'établir la gravité supposée de votre état psychologique, et donc, de combler le manque flagrant de crédibilité de vos déclarations. Au surplus, puisqu'il a été rédigé en avril 2022, soit 10 mois avant votre entretien personnel, ce document est trop ancien que pour apporter une vue sur votre état de santé actuel.*

*Enfin, alors que vous avez affirmé lors de votre entretien personnel (NEP, p.11) avoir un rendez-vous médical planifié le 2 mars 2023, le CGRA est dans l'obligation de constater qu'à ce jour vous n'avez transmis aucun document médical actualisé. Vous ne pouvez donc pas utiliser votre supposé état psychologique et/ou physique pour justifier le manque de crédibilité tout en refusant de transmettre des documents médicaux étayés et mis à jour.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments avancés ci-dessus, votre bisexualité et les relations homosexuelles qui en découleraient, ne peuvent nullement être considérée comme crédibles.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés cidessus et de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre passeport (documents n°1, 2 et 3) sont des documents permettant d'établir votre nationalité, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*L'attestation scolaire rédigée en 2019 (document n°4) n'apporte aucun éclairage particulier quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Les photos et articles de presses transmis par votre conseil (documents n°5 et 6) doivent également être écartés car, dans le cas des photos, il s'agit de documents dont la provenance, et donc l'authenticité, ne peut nullement être établie. Les articles doivent également être écartés car il s'agit d'articles de presse qui portent sur la situation générale en Irak. Ces documents n'étaient pas les craintes allégués.*

*La première page d'un PV d'audition et le document médical rédigé en juillet 2022 (documents n°9 et 10) n'ont été transmis que pour justifier votre absence à votre premier entretien personnel planifié, dans un premier temps, en juillet 2022 suite à une supposée agression dont vous auriez fait l'objet. Si il est possible que vous ayez souffert d'une plaie, au singulier, infracentimétrique en juillet 2022, ces documents n'expliquent pas le contexte dans lequel vous auriez été blessé et ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de*

protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update) , disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'EUA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les « Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la

partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre

2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 8 mars 2024, reçue le jour même, elle se réfère aux documents joints à sa requête.

2.7. Par le biais de deux notes complémentaires du 6 novembre 2024, reçues le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris, le 27 mai 2021, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande introduite en son nom propre par le requérant. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 264 228, prononcé par le Conseil le 25 novembre 2021. Dans cet arrêt, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.5. *En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction réalisée par le Commissaire général est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas d'évaluer le besoin de protection du requérant. Il constate notamment que le profil du requérant, notamment le fait qu'il soit un jeune sunnite occidentalisé ayant quitté son pays d'origine depuis six années, à l'âge de seize ans, n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la partie défenderesse.*

3.6. *Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en l'espèce, une nouvelle audition du requérant et une analyse de sa demande au regard de son profil particulier. [...]* »

3.6. À la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a entendu le requérant pour la première fois dans le cadre de la présente demande de protection internationale. À l'occasion de cet entretien personnel, le requérant a déclaré être bisexuel et avoir entretenu une relation amoureuse avec un homme belge durant plusieurs mois. Le Conseil constate que l'entretien personnel du requérant a essentiellement porté sur son orientation sexuelle alléguée.

3.7.1. En l'état actuel de la procédure, le Conseil rejoint l'intégralité de la motivation de l'acte attaqué afférente à l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil constate à cet égard que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, et que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément de nature à énerver cette partie de la motivation de l'acte attaqué.

3.7.2. Pour autant, le Conseil constate que le profil occidentalisé du requérant, notamment le fait qu'il soit un jeune sunnite occidentalisé ayant quitté, à l'âge de seize ans, son pays d'origine depuis maintenant neuf années, n'a, à nouveau, pas été instruit à suffisance. Ainsi, bien que le requérant ait à plusieurs reprises signalé différents éléments de ce profil lors de son entretien personnel – notamment qu'il sortirait dans des boîtes de nuit, boirait de l'alcool, qu'il aurait « *quitté la religion* », que sa peau serait tatouée, ou encore qu'il fréquenterait des femmes –, le Conseil observe que la partie défenderesse ne lui a posé que très peu de questions à ce sujet. Il en résulte que l'instruction réalisée par le Commissaire général est insuffisante et qu'elle ne permet pas au Conseil d'évaluer le besoin de protection du requérant. Si la note d'observation de la partie défenderesse comporte des arguments afférents à l'occidentalisation du requérant, elle ne contient aucun élément de nature à pallier l'instruction lacunaire de cette question par le Commissaire général.

3.8. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités, à savoir, *a minima*, l'organisation d'un nouvel entretien personnel portant sur le profil particulier du requérant. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE